

Fiche technique DDT25

Les ERP : établissements recevant du public

Prise en compte de la réglementation accessibilité dans les procédures d'autorisation de travaux et d'ouverture

Quel est le rôle du maire ?

Janvier 2014

Les communes ont des liens étroits avec les établissements recevant du public (ERP). Cette présente fiche technique précise le rôle des communes concernant la réglementation accessibilité dans les procédures d'autorisation de travaux et d'ouverture des ERP.

Qu'est ce qu'un ERP ?

Définition

Selon **le code de la construction et de l'habitation**, les établissements recevant du public sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

La carte d'identité d'un ERP : son type et sa catégorie

Principaux types (activités) d'ERP

J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

L : Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple

M : Commerces

N : Bars et restaurants

P : Salles de danse et salles de jeux

R : Établissements d'enseignement

S : Bibliothèques, centres de documentation

T : Salles d'exposition

V : Établissements de culte

W : Administrations, banques, bureaux

X : Établissements sportifs couverts

Y : Musées

5 catégories d'ERP, induisant des exigences de sécurité différentes

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

le respect des règles d'accessibilité : le rôle du maire

Le respect des règles d'accessibilité dans les ERP est validé par l'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation. La commune a en charge d'instruire, et délivrer le cas échéant, les autorisations de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation :

Travaux dans un ERP relevant du permis de construire :

Le permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation, après avis de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (et pour mémoire après avis de la sous commission de sécurité).

Le maire attribue un numéro de demande de permis de construire ([imprimé cerfa 13409.02](#)) et de demande d'autorisation de travaux dans l'[imprimé dossier spécifique*](#).

1^{er} cas : Pour les communes autonomes, le service communal compétent instruit le dossier accessibilité, rapporte lui-même en commission accessibilité (et, pour mémoire, le maire consulte le SDIS en lui transmettant un exemplaire du [dossier spécifique*](#)). Si le permis de construire relève de la compétence exclusive du préfet, se référer au 2^e cas.

2^e cas : Pour les communes qui ne sont pas autonomes, le maire transmet le dossier complet en 3 exemplaires du permis de construire au service instructeur de la DDT (dossier contenant l'imprimé spécifique et les pièces désignées dans le bordereau des pièces).

Travaux dans un ERP relevant de la déclaration préalable :

Contrairement au permis de construire, la déclaration préalable ([imprimé cerfa 13404.2](#)) ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation.

L'autorisation de travaux doit être sollicitée de manière indépendante ([imprimé cerfa 13824.02](#)) (voir ci-après). Le maire indique le numéro d'autorisation de travaux et le numéro de déclaration préalable sur l'imprimé d'autorisation de travaux.

La réponse à la déclaration préalable doit indiquer que l'autorisation de travaux doit être déposée en parallèle.

Travaux dans un ERP ne relevant ni du permis de construire ni de la déclaration préalable (par exemple travaux d'aménagements intérieurs sans changement de destination) :

L'autorisation de travaux ([imprimé cerfa 13824.02](#)) au titre du code de la construction et de l'habitation est délivrée par le maire au nom de l'État après avis de la sous commission départementale d'accessibilité (et pour mémoire après avis de la sous commission de sécurité).

Le maire attribue un numéro de demande d'autorisation de travaux et vérifie la complétude du dossier (au vu du bordereau des pièces compris dans l'imprimé 13824.02).

Il transmet le dossier complet à la DDT service SUHV UBE-Accessibilité en vue de la consultation de la sous commission départementale pour l'accessibilité (et au SDIS en vue de la consultation de la sous commission départementale de sécurité), qui doit formuler son avis dans un délai de deux mois faute de quoi il est réputé favorable.

En cas de dérogation aux règles d'accessibilité, le Préfet se prononce dans un délai de trois mois, faute de quoi la dérogation est réputée rejetée.

L'accord du maire doit viser l'avis de la commission d'accessibilité notamment et l'accord du Préfet en cas de dérogation.

**dossier spécifique : dossier permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.*

La commune a aussi en charge de délivrer des autorisations d'ouverture au public d'un ERP après travaux

L'autorisation d'ouverture de l'établissement au public est accordée sur arrêté pris par le maire. Elle ne peut être accordée qu'après réalisation des contrôles ou attestations obligatoires en matière d'accessibilité notamment.

En matière d'accessibilité des personnes handicapées, deux cas de figure peuvent se présenter :

Cas de l'autorisation de travaux :

Conjointement à la sécurité incendie, les membres du groupe de visite issus de la commission d'accessibilité vérifient si les dispositions prises dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ont été respectées conformément à la réglementation.

Pour les autorisations de travaux concernant des ERP de 5ème catégorie, aucune visite au titre des règles d'accessibilité aux personnes handicapées n'est obligatoire.

Cas du permis de construire et de la déclaration préalable :

Contrairement à l'autorisation de travaux, il n'y a pas de contrôle de la part du groupe de visite issu de la commission d'accessibilité.

Cependant, à la fin des travaux, le pétitionnaire doit fournir la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT, [imprimé cerfa 13408.02](#)) à laquelle est jointe, en cas de permis de construire, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte indépendant de celui qui a conçu le projet.

Dans tous les cas, un contrôle est toujours envisageable

À tout moment, quelle que soit la catégorie de bâtiment, l'autorité compétente peut visiter, vérifier les travaux en cours, se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la construction, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et ceci pendant 3 ans après l'achèvement des travaux (article L.151-1 du code de la construction).

Le maire participe aussi à la commission d'accessibilité

Le maire doit assister à la commission d'accessibilité quand il est convoqué, ou transmettre son avis écrit motivé pour chacune des opérations avant la réunion de la commission, faute de quoi la commission ne peut pas statuer.

Pour en savoir +

DDT 25 – Service Urbanisme, Habitat et Ville
Tél : 03 81 65 62 51 - ddt-suhv@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr



PRÉFET DU DOUBS